

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 786

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,  
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André et  
M. Schwartzberg

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19 NONIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 341-10 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les crédits renouvelables tels que définis à l'article L. 311-16 du code de la consommation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de soustraire les crédits renouvelables de la liste des produits pouvant faire l'objet de démarchage.

Afin de réellement responsabiliser la distribution du crédit renouvelable en France, il convient d'inscrire dans la loi l'idée que la souscription d'un crédit renouvelable doit toujours résulter d'une démarche exclusivement volontaire du consommateur et non du démarchage par le prêteur.